

OMPI



PCT/R/1/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 21 – 25 mai 2001

RÉFORME DU PCT :
PROPOSITIONS DE L'AUSTRALIE

Document établi par le Bureau international

1. Les propositions qui figurent dans les pages suivantes ont été présentées par l'Australie et ont été reçues par le Bureau international le 2 avril 2001. On se référera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.¹

2. *Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

¹ Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm.

PROPOSITIONS DE L'AUSTRALIE EN FAVEUR D'UNE RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Introduction

Le présent document est présenté par l'Australie à la suite de la décision prise par l'Assemblée à sa vingt-neuvième session de demander le point de vue des États membres sur les propositions de réforme du PCT.

L'Australie reconnaît le succès incontestable du PCT, que traduit notamment l'augmentation constante du nombre des demandes PCT et des États contractants, mais dont témoignent aussi les réactions positives de groupes d'utilisateurs et de praticiens de la propriété industrielle en Australie. Lors de son entrée en vigueur, le PCT a représenté un progrès sensible pour les déposants souhaitant obtenir une protection dans plusieurs pays, qui pouvaient ainsi bénéficier d'une procédure à moindre coût et d'une prorogation appréciable du délai disponible avant l'ouverture de la phase nationale de l'instruction de la demande. Il est néanmoins largement admis qu'il subsiste de nombreuses imperfections et des frais inutiles pour les déposants – dans le cadre de la procédure du PCT proprement dite mais surtout au cours de la phase nationale – en raison de l'obligation dans laquelle se trouvent les déposants de poursuivre indépendamment l'instruction de leur demande auprès de chaque office national ou régional. En fait, de nombreux utilisateurs estiment que les améliorations qui pourraient être apportées au PCT n'auront qu'une incidence limitée en l'absence d'une harmonisation fondamentale des législations nationales. Ces préoccupations, associées à l'accroissement de la charge de travail que doivent gérer les offices nationaux et régionaux de brevets, ont conduit à une action concertée en faveur de l'harmonisation du droit des brevets et de la reconnaissance mutuelle des travaux de recherche et d'examen.

Il résulte clairement de ces travaux, et notamment de ceux qui sont menés sous les auspices du SCP, que le contexte international dans lequel s'inscrira à l'avenir le PCT sera radicalement différent de celui dans lequel il a pris naissance. À cet égard, l'Australie reconnaît que l'avenir du PCT est étroitement lié aux progrès de l'harmonisation. Il peut, par exemple, devenir la pierre angulaire d'un futur système des brevets harmonisé à l'échelon mondial, permettant d'avoir accès à des services de recherche et d'examen dans des conditions réglementées à l'échelon international et conduisant à la délivrance d'un titre universellement reconnu. Par ailleurs, un système d'accords bilatéraux ou multilatéraux de reconnaissance mutuelle, par lequel les utilisateurs pourraient obtenir une protection par brevet au niveau international en déposant simplement une demande par l'intermédiaire d'un des principaux offices de brevets, pourrait contribuer à le rendre obsolète. En toute hypothèse, il est évident que le PCT ne survivra que si la communauté internationale et les déposants estiment qu'il offre d'importants avantages par rapport à d'autres solutions.

Reconnaissant que l'issue des travaux d'harmonisation reste incertaine et quelque peu lointaine, l'Australie estime néanmoins que la réforme du PCT doit tendre à mettre au point un système simple et compréhensible, qui réponde efficacement aux besoins des utilisateurs afin de rester adapté à l'évolution du milieu international. À cet titre, le PCT exige une révision importante, qui ne se limite pas à des retouches de pure forme. Il reste néanmoins à déterminer les modalités et le calendrier de ces réformes.

Composition de l'organe de réforme

L'Australie est extrêmement préoccupée de ce que le succès de toute proposition de réforme du PCT dépende de son acceptation par une vaste majorité des États parties à ce traité. Elle est tout à fait consciente du fait qu'il est souhaitable qu'un groupe de travail relativement restreint mette au point des propositions de réforme du PCT, et appuie en principe cette solution. Il est bien entendu essentiel que les délibérations de cet organe restreint soient aussi ouvertes, franches et exhaustives que possible, et il sera nécessaire de veiller tout particulièrement à tenir compte du point de vue des États membres qui ne sont pas représentés. Sinon, il ne sera pas possible de dégager le large consensus nécessaire pour l'adoption uniforme d'un traité révisé, et la réforme se soldera par un échec. Cependant, même si l'organe spécial œuvre en ce sens, l'Australie craint que les États membres qui en sont "exclus" se considèrent comme privés de leurs droits de représentation et soient peu disposés à accepter les recommandations de cet organe spécial, quel qu'en soit l'intérêt. En d'autres termes, l'Australie craint que l'exclusion de certains pays ne conduisent inévitablement à un échec de la réforme du PCT.

Conformité avec le PLT et simplicité d'utilisation

Pour beaucoup de déposants, l'actuel système du PCT est trop rigide et manque de convivialité. L'Australie estime aussi que le PCT ne doit pas imposer de conditions de dépôt plus contraignantes que le PLT et que ces conditions devraient même être plus favorables au sens de l'article 2.1) de ce dernier traité. Cela suppose un réexamen du PCT à la lumière de toutes les dispositions pertinentes du PLT ainsi que le recensement de tous les moyens possibles de simplification des procédures – y compris ceux qui peuvent découler de l'introduction du dépôt électronique et du WIPONET. Nous ne pensons pas que les progrès à cet égard doivent être retardés en quoi que ce soit par l'état des ratifications du PLT.

Pour rendre le traité plus convivial, il serait notamment possible de prévoir des dispositions permettant une prorogation des délais applicables en cas d'inobservation non intentionnelle de la date limite de dépôt d'une demande d'examen préliminaire international, pour autant que la notion de demande d'examen préliminaire international soit maintenue. Nous comptons cependant que des prorogations de même nature que celles que prévoit le PLT puissent être obtenues pour tous les délais applicables.

Un réexamen de la structure des taxes du PCT nous paraît aussi nécessaire. Nous estimons que le montant de ces taxes devrait plus ou moins correspondre au coût du service fourni. Nous doutons que ce soit actuellement le cas. À cet égard, il nous semble en particulier que la taxe récemment introduite pour le dépôt de la partie d'un mémoire descriptif réservée au listage des séquences sur CD semble hors de proportion avec le coût probable du traitement du CD.

Exigences en matière de domicile et de nationalité

L'Australie appuie sous condition la proposition des États-Unis d'Amérique (PCT/A/29/3, page 5) tendant à ce que les exigences en matière de domicile et de nationalité soient supprimées. D'une manière générale, le maintien des restrictions actuelles ne semble comporter aucun avantage pour les utilisateurs, où que ce soit dans le monde, qui devraient avoir la possibilité de choisir l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international qu'ils

souhaitent dès lors qu'ils peuvent remplir les conditions imposées par cet office ou cette administration en ce qui concerne la langue, les moyens électroniques, etc. Cette mesure ne serait pas seulement favorable aux ressortissants d'États qui ne sont pas parties au PCT. Elle serait aussi utile pour les autres déposants, qui pourraient choisir l'office ou l'administration qui est le plus pratique pour eux et offre les services les plus adaptés à leurs besoins.

L'Australie s'inquiète cependant du fait que cette solution ne soit réalisable que s'il existe une véritable reconnaissance mutuelle des travaux de recherche et d'examen. À l'heure actuelle, par exemple, le recours à certaines administrations chargées de la recherche internationale présente un certain nombre d'inconvénients qui ne sont pas liés à la qualité des services ni au montant des taxes prélevées par ces administrations mais au fait que leurs rapports de recherche ne sont pas reconnus au cours de la phase nationale par certains offices de brevets et notamment par certains des plus importants d'entre eux. Il existe donc des considérations financières artificielles, étrangères au PCT, qui ont une incidence sur le choix de l'administration chargée de la recherche internationale. Cette absence de reconnaissance nous semble tout à fait anormale et engendre une situation qui semble préjudiciable à tous les utilisateurs du système – notamment à ceux qui sont contraints de payer des recherches additionnelles superflues au cours de la phase nationale, ou bien, pour éviter cette situation, d'avoir recours à une administration chargée de la recherche internationale qui répond moins bien à leurs besoins. En dernier ressort, cette situation pourrait aussi être préjudiciable aux offices de brevets qui ont une lourde charge de travail et d'importants arriérés, et c'est peut-être à ce niveau que les principes de reconnaissance mutuelle peuvent être appliqués d'emblée, étant donné que la législation nationale ne devrait pas entrer en ligne de compte. Les possibilités de surmonter les obstacles à la reconnaissance mutuelle sont analysées ci-après sous le titre "Rationalisation des administrations actuellement chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international".

Élimination des notions de désignations et d'élections

L'Australie est favorable à l'élimination des deux notions de désignations et d'élections.

En ce qui concerne les désignations, nous avons constaté qu'un très grand nombre de déposants désignent maintenant la totalité des États, et ce phénomène est appelé à se développer avec la réduction probable des taxes de désignation. Le système des désignations est donc devenu une contrainte inutile, et le traité devrait être révisé de façon à rendre les demandes internationales automatiquement valables pour tous les États du PCT. Nous avons aussi constaté un pourcentage d'erreur relativement faible mais néanmoins significatif tenant à la façon de remplir les formulaires de désignation. Par exemple, l'Australie doit faire face chaque année, au cours de la phase nationale, à un nombre non négligeable de problèmes tenant au fait que le déposant a confondu le code de pays de l'Australie (AU) avec celui de l'Autriche (AT). D'après les informations dont nous disposons, il existe plusieurs autres codes de pays qui sont de nature à être confondus et qui conduisent à des désignations inexactes.

La désignation automatique de tous les États susceptibles d'être désignés peut, il est vrai, parfois rendre la situation inutilement incertaine pour les tiers dans les pays où le nombre de demandes maintenues jusqu'à la phase nationale de la procédure est faible. Or, en Australie, le pourcentage de désignations maintenues jusqu'à la phase nationale est seulement de l'ordre de 25% et cette situation ne nous paraît pas avoir eu beaucoup de répercussions négatives, du fait notamment que la communauté est désormais mieux informée du système des brevets et

de ses incidences juridiques. En toute hypothèse, compte tenu de l'accroissement probable du nombre des déposants qui désigneront l'ensemble des États et des chances de simplification notable du PCT au profit de tous les utilisateurs, nous pensons que la balance penche en faveur de la suppression de la notion de désignations dans le PCT. Eu égard, néanmoins, aux problèmes que pourraient rencontrer les tiers, il semble que le délai de 30 mois prévu à l'article 39.1)a) pour l'ouverture de la phase nationale ne doit pas être prorogé.

L'Australie constate que les dispositions, de l'article 31.4) entre autres, relatives aux élections d'États s'expliquent peut-être par le fait qu'à l'origine les rédacteurs du traité espéraient qu'à terme on parviendrait à instaurer un examen à caractère contraignant. Que cette possibilité se concrétise ou non, nous ne pensons pas que le système d'élections réponde actuellement à un besoin réel. En fait, il ne fait que compliquer inutilement le système et alourdir les frais administratifs. L'Australie propose donc de supprimer la notion d'élections dans les mêmes conditions que celle de désignations, c'est-à-dire en rendant les demandes d'examen préliminaire international automatiquement valables dans tous les États. Dans la mesure où cela peut être considéré comme de nature à augmenter la charge de travail incombant au Bureau international en vertu de l'article 36, nous insistons sur le fait que les améliorations liées à l'introduction du WIPONET et à la création des BNPI devraient transformer radicalement le cadre dans lequel s'effectue l'échange d'informations entre le Bureau international et les États contractants.

Combinaison de la recherche et de l'examen; demandes d'examen préliminaire international et date d'ouverture de la phase nationale

L'Australie convient qu'il peut être très avantageux, aussi bien pour les administrations intéressées que pour les déposants, de combiner la recherche et l'examen international. La possibilité de simplifier sensiblement le traité en combinant les chapitres I et II ne serait pas le moindre de ces avantages. Nous ne pensons pas, en revanche, que l'examen préliminaire doive être rendu obligatoire – tout au moins dans le cadre dans lequel s'inscrit cet examen tant qu'il n'a pas valeur contraignante, ou en l'absence d'un accord sur l'utilisation "non contraignante" du rapport d'examen préliminaire international pour l'examen pratiqué au cours de la phase nationale. L'Australie propose par conséquent que le déposant soit tenu d'indiquer dans la requête si l'examen préliminaire international est demandé. Cette mesure permettrait en fait d'éliminer la notion de demande d'examen préliminaire international, et nous proposons que le délai actuellement prévu aux articles 22 et 39 soit de 30 mois dans les deux cas. En d'autres termes, le délai d'ouverture de la phase nationale serait fixé à 30 mois, que l'examen préliminaire ait ou non été demandé. Cette solution serait de l'intérêt de nombreux déposants qui, à l'heure actuelle, n'optent pour l'examen préliminaire que pour bénéficier de la prorogation de délai. Elle serait aussi de l'intérêt de ceux qui actuellement laissent passer par inadvertance le délai à observer pour le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international, ce qui devient un problème majeur pour le déposant si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne lui signale le dépôt tardif qu'après l'expiration du délai de 20 mois au terme duquel s'ouvrirait alors la phase nationale.

On notera que les articles 22 et 39 prévoient l'un et l'autre que la législation nationale peut prévoir des délais plus longs, et nous pensons que ce mécanisme reste le plus adapté pour les États qui souhaitent proroger le délai au terme duquel s'ouvre la phase nationale. Dans bon nombre d'États contractants, toute autre prorogation des délais imposée par le PCT, assortie ou non d'une taxe d'ajournement, est de nature à soulever des problèmes d'intérêt public et, comme cela a déjà été indiqué, nous pensons que la situation actuelle traduit probablement un

juste équilibre entre les intérêts du déposant et ceux des tiers. Cette thèse semble étayée par le fait que, malgré la possibilité prévue par ces articles, les États contractants n'ont, pour la plupart, pas prorogé le délai d'ouverture de la phase nationale fixé par leur législation nationale.

En préconisant de combiner recherche et examen ou de faire en sorte qu'ils s'enchaînent rapidement, l'Australie se montre aussi favorable à l'idée que le déposant doit disposer dès que possible des indications permettant de déterminer si l'invention est considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive. Nous ne sommes donc pas favorables à la possibilité de retarder la recherche internationale ou l'établissement du rapport de recherche. Le rapport d'examen préliminaire pourrait en revanche être publié à tout moment dans la limite des 28 mois à compter de la date de priorité actuellement prévue à la règle 69, ce qui laisse au déposant amplement le temps de répondre aux questions posées et de proposer des modifications avant l'ouverture de la phase nationale.

Quant à la suggestion des États-Unis d'Amérique (PCT/A/29/3, page 6) concernant les recherches et examens multiples, nous pensons que certains déposants pourraient juger cette possibilité avantageuse, et l'Australie est prête à étudier plus avant cette proposition.

Rapport d'examen préliminaire international à valeur contraignante

La possibilité de prévoir dans le cadre du PCT un examen à valeur contraignante est étroitement liée aux questions de reconnaissance mutuelle et d'harmonisation du droit matériel. À l'heure actuelle, il appartient de toute évidence aux États, soit unilatéralement, soit en accord avec un ou plusieurs autres États, de conférer valeur contraignante aux résultats de l'examen préliminaire, mais ce n'est pas la norme et ce ne le sera pas tant que ces questions fondamentales ne seront pas résolues.

À l'heure actuelle, cependant, un certain nombre d'États utilisent les résultats des rapports d'examen préliminaire international, qu'ils soient positifs ou négatifs, lors de l'examen pratiqué au cours de la phase nationale, afin d'éviter de refaire inutilement un travail déjà accompli et de privilégier en revanche l'examen des questions propres à leur législation nationale. En Australie, il est certes habituel de se fonder sur le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international chaque fois que cela est possible et, bien que l'utilisation de ces rapports soit facultative, les examinateurs ne s'écartent généralement pas de leurs conclusions à moins d'avoir connaissance d'une technique antérieure plus pertinente ou à moins que les conclusions du rapport d'examen préliminaire international ne soient manifestement incompatibles avec la législation nationale. Cela a permis de réduire la charge de travail dans chaque cas d'espèce et de réaliser des gains d'efficacité qui ont été répercutés sur les utilisateurs sous la forme de réduction de taxes.

Bien que l'Australie ait adopté cette pratique de façon unilatérale, nous sommes favorables à un débat au sein de l'organe spécial sur la façon de favoriser et d'institutionnaliser l'utilisation "non contraignante" du rapport d'examen préliminaire international au cours de la phase nationale. Les progrès réalisés en ce sens pourraient évidemment conduire à terme à l'adoption de rapports d'examen préliminaire international à valeur "contraignante" et doivent entrer en ligne de compte lors de l'examen de toute proposition visant à réduire le nombre de cas dans lesquels l'examen préliminaire est demandé. De même, la question est aussi liée à celles des possibilités d'utilisation des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international et de la compétence des administrations.

Rationalisation des administrations actuellement chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et reconnaissance

La proposition des États-Unis d'Amérique (PCT/A/29/3, page 11) fait état des gains d'efficacité et de qualité qui pourraient résulter du regroupement des administrations, et laisse entendre que le critère souverain doit être celui de l'acceptation généralisée du produit du travail des administrations en cause. L'Australie n'estime pas, quant à elle, que le regroupement soit la panacée pour la reconnaissance mutuelle des travaux des administrations. Comme il a été indiqué précédemment, nous ne pensons pas non plus que les notions actuelles de reconnaissance ou d'acceptation des travaux soient un bon point de départ pour la rationalisation des administrations, si celle-ci est jugée souhaitable.

L'expérience a permis à l'Office australien de constater qu'aucune administration chargée de la recherche internationale n'établit en toutes circonstances de rapports de recherche à 100% fiables – et que personne ne doit tabler sur cette possibilité. En outre, on peut aisément observer que dans la plupart des cas les rapports de recherche de certaines grandes administrations chargées de la recherche citent uniquement des documents publiés dans le pays de cette administration – ce qui permet d'en tirer des conclusions quant à l'étendue de la documentation minimale sur laquelle a porté la recherche. Par ailleurs, il semble que les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international n'ont peut-être pas toutes mis à la disposition de leurs examinateurs les directives du PCT concernant la recherche et l'examen. Il semblerait néanmoins qu'à l'heure actuelle les petits offices et la plupart des moyens offices de propriété industrielle reconnaissent généralement la valeur des résultats de recherche de la totalité des administrations chargées de cette recherche. (Par exemple, une recherche n'est jamais réitérée lors de l'examen pratiqué au cours de la phase nationale en Australie à moins que l'examineur n'estime, dans un cas précis, que le rapport de recherche est insuffisant ou erroné, et aucune taxe n'est alors demandée pour la recherche accomplie à ce stade). Le principal problème semble donc tenir au fait que certains des plus grands offices de propriété industrielle ne reconnaissent pas les travaux d'autres administrations chargées de la recherche internationale. Or, ce manque de reconnaissance ou d'acceptation des travaux d'autres administrations est, selon nous, largement imputable à d'autres facteurs que les qualifications et la compétence de l'administration en cause. Tel est notamment le cas en ce qui concerne la recherche, où les différences inhérentes aux législations nationales peuvent opportunément être invoquées pour refuser d'utiliser les résultats de recherche d'autres administrations chargées de la recherche internationale, quelle que soit en réalité l'incidence de ces différences sur la portée des droits exclusifs conférés.

Les critères d'évaluation des travaux des administrations doivent, selon nous, reposer sur la qualité de ces travaux et sur la compétence de l'administration et non sur des notions arbitraires d'acceptabilité. Sinon, les compétences en matière de recherche et d'examen relèveraient exclusivement de quelques grandes administrations, ce qui n'entraînerait pas d'inconvénients particuliers dans les régions que desservent normalement ces administrations mais désavantagerait les déposants de nombreux autres groupes linguistiques et régionaux. Du point de vue de l'Australie, il est préférable, dans l'intérêt des déposants, d'avoir non pas une seule ou un petit nombre d'administrations mais un large éventail d'administrations qui soient en véritable concurrence les unes avec les autres, c'est-à-dire qui se concurrencent sur des questions telles que la qualité, le prix, la convivialité, etc. Dans un tel cadre, les utilisateurs seraient en mesure de choisir l'administration qui répond le mieux à leurs besoins,

et les administrations seraient généralement davantage motivées pour fournir des services plus efficaces et conviviaux.

Quant aux préoccupations que suscitent les qualifications ou la qualité du travail d'une administration donnée, il serait de loin préférable, selon nous, de les examiner sur une base rationnelle et, le cas échéant, de prêter assistance à cette administration pour qu'elle parvienne à un niveau acceptable pour les autres. Cela peut impliquer, par exemple, la reconnaissance du fait que, dans une première phase de développement, certains domaines techniques ne sont pas de la compétence d'une administration donnée. En toute hypothèse, nous pensons qu'il convient d'utiliser les compétences en matière de recherche et d'examen là où elles se trouvent – ce qui est somme toute très facilement réalisable dans l'environnement actuel des communications électroniques.

Pour l'Australie, il paraît nécessaire (dans un premier temps ou dans le cadre de débats de cette nature) de parvenir à mieux connaître les procédures et compétences des diverses administrations – et de perfectionner ou développer certains secteurs, selon les besoins. Cela pourrait passer par l'extension des travaux d'analyse comparative qui sont en cours entre les offices de la coopération trilatérale, et entre d'autres offices de propriété industrielle sur une base bilatérale. Il s'agit là d'une activité qui pourrait peut-être être poursuivie sous les auspices de la Réunion des administrations internationales.

Distinction entre demande nationale et demande internationale

Le problème évoqué à la page 11 du document PCT/A/29/3 à propos du fait que des demandes peuvent être déposées à la fois au niveau national et au niveau international semble tenir davantage aux particularités du système des brevets des États-Unis d'Amérique qu'à une lacune du PCT. S'il ne peut être résolu dans le cadre de la législation nationale, l'Australie ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il y soit remédié dans le cadre du PCT, dans la mesure où cela ne rendrait pas la procédure plus complexe pour les usagers d'autres pays.

L'Australie n'est cependant pas favorable au maintien de l'article 64.4) dans un traité révisé. Toutes les réserves faites en vertu de cette disposition ont pour effet de défavoriser les déposants étrangers et de rendre la procédure plus complexe et plus onéreuse pour les déposants qui souhaitent obtenir la parité avec les ressortissants des États considérés.

Demandes divisionnaires

Comme l'ont relevé les Pays-Bas, le PCT ne prévoit pas le dépôt de demandes divisionnaires. L'Australie serait favorable à un débat sur cette question en ce sens que le PCT prévoit un mécanisme de dépôt d'une demande dans de nombreux pays. Cependant, on peut se demander si la procédure du PCT dans son ensemble est adaptée à ces cas. Par exemple, si l'invention revendiquée a fait l'objet d'une recherche dans le cadre de la demande principale, quelle serait l'utilité d'une recherche par rapport à la demande divisionnaire? En outre, étant donné que la date d'ouverture de la phase nationale tombera très longtemps après le dépôt de la demande principale, des considérations nationales touchant aux intérêts des tiers et aux retards dans le traitement de la demande peuvent entrer en ligne de compte. Cependant, le règlement de ces questions pourrait passer par la rationalisation de la procédure applicable aux demandes divisionnaires, consistant à rendre la recherche internationale facultative et l'ouverture de la phase nationale obligatoire à une date beaucoup plus précoce.

Une autre question tient au fait que la demande divisionnaire bénéficiera de la date de priorité de la demande principale. Il serait donc parfaitement possible que le délai de 30 mois prévu pour l'ouverture de la phase nationale ait expiré avant le dépôt de la demande divisionnaire, ce qui entraînerait des difficultés évidentes pour le traitement international de la demande. Les dispositions relatives à l'échelonnement de la procédure du PCT devraient alors être complètement revues pour permettre de tenir compte des demandes divisionnaires.

Enfin, il existe des différences très sensibles dans le traitement des demandes divisionnaires au cours de la phase nationale. Par conséquent, nous estimons que cette question dépend aussi de la progression de l'harmonisation du droit matériel.

Conséquences de la révision du PCT et processus de réforme

L'Australie craint tout particulièrement que le processus de réforme n'aboutisse en fait à deux traités incompatibles, soit que certains seulement des États membres de l'Assemblée adhèrent aux textes révisés, soit que le processus d'adhésion de la part de tous les États contractants du PCT se révèle très long. Cette éventualité serait de nature à annuler les avantages de la réforme en accroissant la complexité du système, à supposer qu'il puisse être mis en pratique. Quelles seraient, par exemple, les conséquences juridiques d'une demande fondée sur le PCT II dans un État lié par le PCT I? Quelle part de risque devraient supporter les déposants si le PCT II et le PCT I prévoient pour divers actes des délais différents, de sorte que les déposants auraient à suivre et respecter deux séries distinctes de délais au lieu d'une? Par ailleurs, si l'Assemblée souhaitait atténuer ces conséquences en rendant le PCT II totalement complémentaire du PCT I, cela limiterait très certainement la portée de la réforme au point d'en rendre les objectifs irréalisables.

Pour permettre l'application concurrente du PCT I et du PCT II, une solution consisterait à veiller à ce que le PCT II n'entre en vigueur que lorsqu'il aurait été ratifié par un nombre relativement élevé d'États contractants [dont une grande partie de ceux d'où proviennent un pourcentage important des dépôts effectués dans le cadre du PCT]. Cela signifierait aussi, malheureusement, que le PCT II ne pourrait entrer en vigueur rapidement.

Devant ce problème, deux solutions comparables méritent d'être signalées, bien que ni l'une ni l'autre ne permettent de régler entièrement la question :

- Recenser les articles (ou parties d'articles) à réviser, et transférer ces dispositions dans le règlement – assorties le cas échéant de conditions particulières quant à l'exigence de l'unanimité pour la modification des règles correspondantes. Cela constituerait une étape préparatoire à la réforme, qui interviendrait ultérieurement dans le cadre des mécanismes bien établis de modification du règlement d'exécution.
- Prévoir simplement un mécanisme de révision comparable à celui de l'article 172 de la Convention sur le brevet européen, les révisions "effectives" intervenant à une date ultérieure.

L'avantage potentiel de ces solutions est de faciliter l'adhésion des États contractants au PCT II dans un délai raisonnable. Par ailleurs, toutes deux soulèvent le problème de la justification d'une conférence diplomatique et de l'adhésion des États à un traité qui ne serait somme toute guère différent du traité précédent.

Quelle que soit la solution retenue, la version révisée du PCT doit comporter un mécanisme qui permette de faire face aux révisions futures, comme celui de l'article 172 de la Convention sur le brevet européen.

Sinon, l'Australie est favorable à un examen global de toutes les propositions et de tous les points de vue avancés, compte tenu notamment de la complexité et de l'interdépendance des questions et de la nécessité d'une refonte propre à garantir la pertinence du traité à l'avenir.

Conclusion

L'Australie est extrêmement favorable à une réforme fondamentale du PCT qui apporte le plus d'avantages possibles aux utilisateurs et qui garantisse que le traité reste d'actualité dans le monde international des brevets en constante évolution. Bien que les obstacles à surmonter nous paraissent nombreux, nous nous félicitons de la décision de l'Assemblée de poursuivre le processus de réforme et attendons avec intérêt de pouvoir participer à de fructueux débats à cette fin.

Les observations qui précèdent sont essentiellement axées sur les propositions générales figurant dans le document PCT/A/29/3 mais nous nous réservons la possibilité de présenter en temps voulu des observations plus détaillées sur ces questions et sur certaines dispositions du traité.

[Fin du document]